**Service de l’Energie Opérationnelle**

**Centre de soutien technique et administratif**

**Bureau Achats**

**Acquisition de réservoirs souples hélitransportables, aérotransportables et tractables pour carburants de capacité de 1900 litres.**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée (MAPA), relevant du régime des marchés de défense ou de sécurité (MDS), et exécuté sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande.

[1. OBJET DU MARCHÉ 4](#_Toc210723599)

[2. FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ 4](#_Toc210723600)

[3. DUREE DU MARCHÉ 4](#_Toc210723601)

[4. LIEU DE LIVRAISON 4](#_Toc210723602)

[5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc210723603)

[6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5](#_Toc210723604)

[6.1. Représentation des parties 5](#_Toc210723605)

[6.1.1. Représentation du pouvoir adjudicateur 5](#_Toc210723606)

[6.1.2. Représentation du titulaire 5](#_Toc210723607)

[6.2. Délais d’exécution du marché 5](#_Toc210723608)

[6.2.1. Détermination du délai de présentation à la vérification 6](#_Toc210723609)

[6.2.2. Délai de livraison 6](#_Toc210723610)

[6.2.3. Périodes de fermeture pour congés annuels 6](#_Toc210723611)

[6.2.4. Anticipation du délai d’exécution 6](#_Toc210723612)

[6.2.5. Prolongation des délais 6](#_Toc210723613)

[6.3. Obligations du titulaire 6](#_Toc210723614)

[6.3.1. Obligation de conseil 7](#_Toc210723615)

[6.3.2. Obligation d'information 7](#_Toc210723616)

[6.3.3. Obligation de confidentialité 7](#_Toc210723617)

[6.3.4. Mesures de sécurité 7](#_Toc210723618)

[6.3.5. Exigences relatives à l’hygiène et à la sécurité du travail 8](#_Toc210723619)

[6.4. Responsabilité du titulaire 8](#_Toc210723620)

[6.5. Clauses environnementales 8](#_Toc210723621)

[6.6. Clauses de réexamen 8](#_Toc210723622)

[7. Constatation de l’exécution des prestations 8](#_Toc210723623)

[7.1. Opérations de vérification qualitative 9](#_Toc210723624)

[7.1.1. Avis de présentation en usine 9](#_Toc210723625)

[7.1.2. Les opérations de contrôle en usine 9](#_Toc210723626)

[7.1.3. Résultats des opérations de vérification qualitative 10](#_Toc210723627)

[7.2. Vérification quantitative à destination 10](#_Toc210723628)

[7.3. Analyses des échantillons au CETSEO 10](#_Toc210723629)

[7.4. Décision après les opérations de vérification qualitative et quantitative 10](#_Toc210723630)

[8. Garantie 11](#_Toc210723631)

[9. Pénalités liées à l'exécution des prestations 11](#_Toc210723632)

[9.1. Calcul des pénalités 12](#_Toc210723633)

[9.2. Exonération 12](#_Toc210723634)

[9.3. Plafonnement des pénalités 12](#_Toc210723635)

[9.4. Recouvrement 12](#_Toc210723636)

[10. REGIME FINANCIER 13](#_Toc210723637)

[10.1. Forme et contenu des prix 13](#_Toc210723638)

[10.2. Variation des prix 13](#_Toc210723639)

[10.3. Avances 13](#_Toc210723640)

[10.4. Modalités financières 14](#_Toc210723641)

[10.4.1. Répartition des paiements 14](#_Toc210723642)

[10.4.2. Acomptes 14](#_Toc210723643)

[10.4.3. Cession et nantissement 14](#_Toc210723644)

[10.4.4. Intérêts moratoires 14](#_Toc210723645)

[10.5. Modalités de facturation 14](#_Toc210723646)

[11. Forme des notifications et des informations 15](#_Toc210723647)

[11.1.1. Courriels émis par l'administration : 15](#_Toc210723648)

[11.1.2. Courriels émis par le titulaire : 16](#_Toc210723649)

[12. Dispositions diverses 16](#_Toc210723650)

[12.1. Langue 16](#_Toc210723651)

[12.2. Propriété intellectuelle 16](#_Toc210723652)

[12.3. Assurances 16](#_Toc210723653)

[12.4. Autres obligations administratives 17](#_Toc210723654)

[12.4.1. Changement affectant le titulaire 17](#_Toc210723655)

[12.4.2. Recours à des salariés étrangers 17](#_Toc210723656)

[13. Résiliation 17](#_Toc210723657)

[14. Exécution aux frais et risques du titulaire 17](#_Toc210723658)

[15. Litiges et contentieux 17](#_Toc210723659)

[15.1. Règlement amiable 17](#_Toc210723660)

[15.2. Litiges et contentieux 18](#_Toc210723661)

[16. ANNEXES 19](#_Toc210723662)

[17. DEROGATIONS AU CCAG 19](#_Toc210723663)

PREAMBULE - CONTEXTE

Le service de l’énergie opérationnelle (SEO) est un service interarmées. Il assure l’approvisionnement, le stockage et la distribution des produits pétroliers et des énergies alternatives nécessaires aux armées et à tout autre service ou organisme relevant du ministre des Armées suivant les dispositions de l’article R.3241-26 du code de la défense.

Le présent marché vise l’acquisition de RS 1900L déjà homologués sous l’égide des spécifications techniques figurant en annexe 1. Cette annexe doit être demandée à l’adresse suivante « csta-ba-cij.contact.fct@intradef.gouv.fr ». Elle ne sera fournie qu’aux seuls opérateurs dûment identifiés par le retrait du DCE sur la PLACE.

# OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l’acquisition de réservoirs souples hélitransportables aérotransportables et tractables, pour carburants de capacité de 1900 litres.

Le marché porte sur des prestations de fournitures courantes.

Code CPV : 44611400-0.

# FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de défense et sécurité passé selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles R.2323-1 1° et R.2323-4 du code de la commande publique (CCP).

Le marché est conclu pour la fourniture de réservoirs souples hélitransportables, aérotransportables et tractables pour carburants de capacité de 1900 litres, conformes à la fiche technique à demander par mail à l’adresse « csta-ba-cij.contact.fct@intradef.gouv.fr », pour un montant maximum de 443 000 €HT, sans montant minimum.

Le marché est mono-attributaire et est exécuté sous la forme d’un accord-cadre, en application des dispositions des articles R.2362-1 à R.2362-6, et de l’article R.2362-8 du Code de la commande publique.

# DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour la durée d’exécution des fournitures et de réalisation des opérations de vérifications, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux années. La durée du marché court à compter de sa date de notification.

Le présent marché n’est pas reconductible.

# LIEU DE LIVRAISON

Les réservoirs acceptés après vérification en usine sont acheminés et livrés franco de port par le titulaire à l'adresse suivante :

Centre de Soutien Logistique du Service de l’Energie Opérationnelle (CSLSEO)

138 avenue Albert Gravé - 77130 VARENNES SUR SEINE

Les caisses d’expédition sont mises à disposition du titulaire par le SEO, dans les locaux du titulaire, afin de lui permettre d’effectuer la livraison des réservoirs.

Toute expédition doit être signalée, au moins 48h avant, à l'établissement destinataire et au Commandement de la Logistique de l’Energie Opérationnelle (CLEO).

Conformément à l'article 29.3 du CCAG/MI, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/MI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

* l'acte d'engagement et son annexe de prix ;
* le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
* annexe 1 « Fiche technique relative de réservoirs souples de transport de carburants de 1900 litres », à demander par mail à l’adresse « csta-ba-cij.contact.fct@intradef.gouv.fr »,
* annexe 2 « courriels et points de contact\_SEO »,
* annexe 3 « courriels et points de contact\_Entreprise »,
* annexe 4 « renseignements complémentaires »,
* annexe 5 « demande de prolongation de délais ».
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG/MI), arrêté du 30 mars 2021 paru au JO du 01 avril 2021;
* Les avenants postérieurs à la notification du marché ;
* l'offre technique et financière du titulaire.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne saurait s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

# MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## Représentation des parties

### Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, et par dérogation à l’article 3.3 du CCAG de référence, les coordonnées des personnes désignées par le pouvoir adjudicateur sont indiquées sur l'annexe 2 au CCP « Courriels et points de contact – SEO».

### Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG de référence, ce ou ces interlocuteurs sont désignés sur l'annexe 3 « Courriels et points de contact – Entreprise».

En cas de changement d’interlocuteur le titulaire s'engage à informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur désigné.

## Délais d’exécution du marché

### Détermination du délai de présentation à la vérification

Les délais sont fixés par le pouvoir adjudicateur selon les modalités suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Quantité de réservoirs commandée** | **Délai d’exécution**  **(semaines calendaires)** | **Point de départ du délai** |
| Présentation à la vérification en usine **du 1er groupe de 5 réservoirs** | 9 | Date de notification du bon de commande |
| Délai supplémentaire de présentation à la vérification en usinepar tranche de **5** **réservoirs supplémentaires** | 2 | Délai supplémentaire s’ajoutant au délai initial du groupe précédemment livré |

### Délai de livraison

Les réservoirs souples sont livrés par le titulaire, dans des caisses fournies par le SEO, au CSLSEO dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de remise du Certificat de vérification en usine (CVU) au titulaire.

### Périodes de fermeture pour congés annuels

Les périodes de fermeture pour congés annuels des locaux des titulaires, dans la limite de cinq (5) semaines par an, sont à neutraliser pour le calcul des délais contractuels.

Ces périodes sont indiquées par le titulaire dans l’annexe 4 « renseignements complémentaires ». Le titulaire notifie ces périodes d'arrêt au minimum un (1) mois avant leur date de début, en précisant les dates de début et de fin de chaque période. A défaut, l’acheteur se prononce discrétionnairement sur l’éventuelle neutralisation de ces périodes dans le calcul des délais d’exécution.

### Anticipation du délai d’exécution

Les délais de livraison sont des délais maximums. Le titulaire peut livrer les fournitures avant l'expiration du délai. Il n'est pas prévu de prime d'avance.

### Prolongation des délais

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un évènement ayant le caractère de cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution.

La demande de prolongation est réalisée par le titulaire dans les conditions fixées par l’article 14.3.2 du CCAG MI.

Cette demande est à effectuer en suivant le modèle présenté en annexe 5 au présent CCAP : « Demande de prolongation de délai » et à adresser au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 12 du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 14.3.3 du CCAG MI, le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai d’un mois (1), à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

## Obligations du titulaire

### Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et se traduit par la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

### Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

### Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire et engager sa responsabilité.

### Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité/sûreté, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Une enquête administrative peut être diligentée auprès de la direction de la protection des moyens et activités de la défense après contact auprès de l'officier de sécurité du CLEO.

Le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est susceptible de faire l'objet d'une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article R.1332-22-1 du code de la sécurité intérieure de la Défense.

Par ailleurs, le personnel devra se conformer aux exigences du règlement intérieur et aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Dans les enceintes militaires ou celles des forces de souveraineté de l’État, les mesures de sécurité élémentaires doivent être respectées :

* port d'un badge de manière apparente ;
* renseignement d'une fiche de visite ;
* respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
* interdiction de prendre une photo (en utilisant un appareil photo, un téléphone portable ou autre) ;
* respect des règles de discrétion professionnelle ;
* déplacement avec accompagnement obligatoire dans des zones interdites à la circulation du public.

### Exigences relatives à l’hygiène et à la sécurité du travail

Le titulaire doit veiller à assurer la sécurité des représentants du SEO (chargé de projet, techniciens de la section maintenance et contrôleurs) lors de toutes visites dans les locaux du titulaire.

Le titulaire est tenu de présenter le plan de prévention de l'entreprise aux représentants du CLEO pendant l'exécution du marché. En fonction des risques présentés, le SEO adresse au titulaire la description des interventions du personnel du SEO.

Une convention ou un permis de travail est tenu à la disposition des représentants du SEO lors des interventions dans l'entreprise. Les représentants du SEO en prennent connaissance et émargent le document dont un exemplaire est conservé par l'entreprise et l'autre remis au représentant du SEO.

## Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications des documents contractuels. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

## Clauses environnementales

Le présent marché ne comprend pas de considérations environnementales excédant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage conformément à l'article 7 du CCAG/MI.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire et engager sa responsabilité.

## Clauses de réexamen

En application de l’article R.2394-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

* un changement de titulaire : cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption, réorganisation interne) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
* un nouveau lieu de livraison : prendre en compte les modifications concernant le lieu de livraison indiqués à l’article 4 du présent CCP.

Ces clauses de réexamen font l'objet d’une décision écrite du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire. Les modifications ayant des répercussions financières feront l’objet d’un avenant.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les réservoirs réalisés doivent être conformes à la fiche technique jointe, nommée annexe 1. Cette fiche n’est pas accessible depuis la PLACE, elle doit être demandée à l’adresse suivante « csta-ba-cij.contact.fct@intradef.gouv.fr »

La commande est livrée par groupe avec un maximum de 5 réservoirs par présentation, sauf accord du SEO pour une présentation simultanée d’une quantité supérieure de réservoirs.

L'enchainement de fabrication des groupes de livraison doit être tel que la présentation pour vérification d'un groupe de livraison est indépendante de la présentation du groupe précèdent. Par conséquent, lorsqu'un groupe de livraison est présenté en retard par rapport à sa date contractuelle de présentation, ce retard ne peut être justifié par le retard de présentation du groupe précèdent.

Les vérifications effectuées sur les groupes de livraison des réservoirs sont de deux sortes :

* vérification qualitative en usine, destinée à vérifier que les réservoirs constitutifs du groupe de livraison sont conformes à la fiche technique ;
* vérifications quantitative et qualitative au lieu de livraison, destinée à vérifier que le matériel livré est complet et en bon état.

## Opérations de vérification qualitative

### Avis de présentation en usine

Le délai de présentation à la vérification en usine des réservoirs est indiqué à l’article 6.2 du présent CCP. Ce délai court à compter de la notification du bon de commande afférent.

Le titulaire demande au CLEO qu'il soit procédé à la vérification du réservoir ou du groupe de réservoirs terminés. Un avis de présentation écrit, adressé par courriel au chef de projet et au contrôleur mentionné en annexe 2 au CCAP Point de contact SEO, avertit le CLEO de la mise à disposition des réservoirs à vérifier.

L'avis de présentation doit être transmis au moins deux (2) semaines avant la date de début des opérations de vérification en usine. Ce délai est inclus dans le délai d'exécution des réservoirs prévu à l’article 6.2 du présent document.

L'avis de présentation précise la date à laquelle est présenté le produit à vérifier.

Lorsque l’avis de présentation est réceptionné postérieurement à la date de présentation mentionnée dans ledit avis, ou lorsque ce dernier ne mentionne pas de date de présentation, le contrôleur du SEO dispose d’un délai de sept jours à compter de la réception dudit avis pour débuter les opérations de vérifications.

La date de présentation est prise en considération pour l'application, le cas échéant, de pénalités pour retard.

### Les opérations de contrôle en usine

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG/MI, le contrôleur du SEO ou son représentant effectue les opérations de vérification dans les locaux du titulaire (vérification en usine) et notifie sa décision, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de présentation du groupe de réservoirs.

Le contrôleur vérifie chaque réservoir souple à l’aide d’une fiche de contrôle comme mentionné dans la fiche technique.

NOTA : Un échantillon du tissu ayant servi à la confection du corps du réservoir est prélevé systématiquement lors du contrôle pour analyse dans les conditions prévues au paragraphe 7.3 du présent CCP.

### Résultats des opérations de vérification qualitative

Si les résultats de ces opérations de vérification en usine :

* concluent à la conformité par rapport à la fiche technique, le contrôleur du SEO délivre le certificat de vérification en usine (CVU). Cette délivrance n’emporte pas l’admission des prestations, qui est conditionnée aux résultats des autres analyses décrites ci-dessous ;
* concluent à la non-conformité par rapport à la fiche technique, le CVU ne peut être établi. Le pouvoir adjudicateur notifie alors une décision (procès-verbal de décision) de réfaction, d’ajournement ou de rejet au titulaire. Par dérogation aux articles 33.2.1, et 33.4.2 du CCAG/MI, cette décision précise notamment un nouveau délai de présentation pour les réservoirs, qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire est tenu de transmettre un nouvel avis de présentation dans les conditions fixées par l’article 7.1.1 du présent CCP. Le pouvoir adjudicateur bénéficie à nouveau de la totalité des délais de l’article 7.1.2 pour procéder aux vérifications.

## Vérification quantitative à destination

Après établissement du CVU, les réservoirs souples sont livrés par le titulaire, dans des caisses fournies par le SEO, au CSLSEO dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de remise du certificat au titulaire.

Dès que les réservoirs lui sont livrés, le CSLSEO procède aux opérations de vérification à destination.

Le CSLSEO consigne le résultat de ces opérations dans le certificat de vérification à destination (CVD) dans le délai de quinze (15) jours suivant réception des réservoirs, en concluant sur l'état et le nombre de réservoirs livrés. Cette décision n’emporte pas l’admission des prestations, qui est conditionnée aux résultats des analyses des échantillons.

Si l’état ou le nombre de réservoirs livrés ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l’acheteur dispose alors d’un délai de vingt-cinq (25) jours pour notifier une décision d’ajournement, de rejet ou d’admission avec réfaction, par dérogation aux délais fixés à l’article 33.1 et 34.1 du CCAG de référence.

## Analyses des échantillons au CETSEO

L’échantillon mentionné au paragraphe 7.1.2 est expédié par le titulaire, à ses frais, au Centre d’expertise technique du Service de l’énergie opérationnelle (CETSEO) (avec demande d’accusé réception) pour en vérifier la conformité avec le tissu ainsi que le procédé d'assemblage et le mode de réparation, à l’adresse suivante :

Centre d’expertise technique du Service de l’énergie opérationnelle (CETSEO) - 302 chemin de Sainte-Marthe - 13014 MARSEILLE

A réception de l’échantillon, le CETSEO procède aux essais précisés aux paragraphes 2.6.2 (STR) et 2.6.3 (assemblage des lés) de la fiche technique.

Par dérogation à l’article 33.1 et 34.1 du CCAG/MI, les analyses sont effectuées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'arrivée des échantillons au CETSEO. Les résultats de cette vérification font l'objet d'un rapport d'analyses que le CETSEO transmet au CLEO, concluant ou non à la conformité des échantillons de tissu analysés.

## Décision après les opérations de vérification qualitative et quantitative

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG/MI, à l’issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur notifie dans les trente (30) jours suivant la date de réception du rapport d’analyse du CETSEO, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet du réservoir ou de la totalité du groupe de livraison.

Par dérogations aux articles 33.1 et 34.1 du CCAG/MI, aucune admission tacite des prestations n’est réputée acquise passés les délais contractuels pour effectuer les opérations susmentionnées. Seule une décision expresse de l’acheteur emporte admission des prestations.

La décision est matérialisée par un procès-verbal d’admission, avec éventuelle réfaction de prix, d'ajournement ou de rejet du groupe de livraison. La notification de ces décisions est réalisée par voie électronique conformément à l’article 11 du présent CCP.

*L'admission* d'un groupe de livraison est prononcée lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

* le certificat de vérification en usine (CVU) conclut à la conformité par rapport à la fiche technique ;
* le certificat de vérification à destination (CVD) conclut au bon état et à la totalité du matériel livré ;
* le rapport d'essais du CETSEO conclut aux conformités de l’échantillon, du procédé d'assemblage et du mode de réparation.

Cette admission entraîne le transfert de propriété, au profit de l'Etat, des réservoirs objet de la commande et le solde de la commande.

La décision *d’admission peut être assortie d'une réfaction* lorsque la prestation, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peut être utilisée en l'état, conformément à l'article 34.3 du CCAG/MI.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d’un délai de dix (10) jours pour faire connaitre son acceptation. Par dérogation à l’article 34.2.1 du CCAG/MI, il doit présenter à nouveau les réservoirs mis au point dans le délai mentionné dans la décision d’ajournement. Le pouvoir adjudicateur bénéficie à nouveau de la totalité des délais contractuels pour procéder aux vérifications.

En cas de rejet, le titulaire doit avoir la possibilité de formuler ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision du pouvoir adjudicateur. Lorsque le pouvoir adjudicateur maintient sa décision de rejet, ou en l’absence d’observations formulées par le titulaire dans le délai précité, ce dernier est tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue au marché. Par dérogation à l’article 34.4.2 du CCAG/MI, cette décision précise notamment un nouveau délai de présentation pour les nouveaux réservoirs.

# Garantie

Les réservoirs souples de stockage sont garantis en stockage et en exploitation contre tout vice de fabrication pendant une durée de deux (2) ans.

Dans le cadre de l'AQF (l’assurance qualité des fournitures), tout défaut constaté doit être traité conformément à la réglementation de l'AQF/2000.

L’autorité responsable de l’assurance qualité des fournitures (AR AQF) est le SEO/CLEO/B.MAT/DEV.

Ce délai court à compter de la notification de la décision d’admission du réservoir ou du groupe de réservoirs.

Les modalités d'application de cette garantie sont celles fixées à l'article 36 du CCAG/MI.

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

# Pénalités liées à l'exécution des prestations

Tout retard dans l’exécution des prestations peut donner lieu à pénalité, en l’absence de prolongation de délai ou d’un sursis de livraison. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

## Calcul des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.1., tout retard non admis au bénéfice des dispositions de l'article 6.2.5 ci-dessus, donne lieu à l'application de pénalités calculées suivant la formule

P = VxR

3000

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur des prestations en retard ;

R = nombre de jours de retard (jours calendaires).

## Exonération

L’article 15.1.3 du CCAG/MI prévoit que le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € sur l’ensemble du marché.

## Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l’article 15.1.2 du CCAG/MI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du montant HT du bon de commande concerné.

## Recouvrement

Par dérogation à l’article 15.1 du CCAG de référence, les pénalités réputées initialement provisoires, sont précomptées sans formalité préalable au moment du règlement de la facture. Le décompte des pénalités est adressé au titulaire par voie postale avec accusé de réception et/ou par voie dématérialisée.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations, à compter de la notification du décompte de pénalités. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Suite aux observations du titulaire sur le décompte des pénalités en recouvrement ou en l’absence de réponse sous le délai de quinze (15) jours, le pouvoir adjudicateur prend l’une des décisions suivantes :

* application définitive des pénalités ;
* exonération partielle ;
* exonération totale.

Le titulaire est informé de la décision prise par le pouvoir adjudicateur par voie postale ou dématérialisée.

# REGIME FINANCIER

## Forme et contenu des prix

Les prix unitaires des réservoirs sont indiqués à l’annexe 1 à l’acte d’engagement « Prix des réservoirs ».

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Les prix sont établis hors taxes. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Les prix sont réputés inclure l’ensembles des coûts afférents à la réalisation des prestations, et notamment :

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, de palettisation, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en caisses fournies par le SEO.

## Variation des prix

Les prix sont ferme et ne varient pas pendant toute la durée du marché. En raison du faible montant du présent marché, l’acquisition de l’ensembles des réservoirs sera réalisée dès sa notification.

## Avances

Le versement des avances s’effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de l’avance, fixé à 5% du montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois, est porté à 30% lorsque le bénéficiaire de l’avance est une PME.

Le remboursement de l’avance est effectué selon les modalités de l’article R.2391-7 du Code de la Commande Publique.

Il est procédé au versement de l’avance dans un délai de trente (30) jours à compter du commencement des prestations correspond au mois d’exécution déterminé, si le montant et le délai d’exécution du bon de commande remplissent les conditions réglementaires de versement.

Le titulaire peut refuser le versement de l’avance lorsque celle-ci est obligatoire. Le cas échéant, il doit mentionner expressément cette volonté au sein de l’acte d’engagement.

L’option A prévue à l’article 12.1 du CCAG de référence s’applique.

NOTA : à titre exceptionnel, et pour des raisons impérieuses liées à la clôture de l’exercice budgétaire en cours, le pouvoir adjudicateur peut, en cours d’exécution de l’accord-cadre, porter le taux d’avance jusqu’à 60% du montant toutes taxes comprises du bon de commande, y compris lorsque les conditions posées par l’article R.2391-1 ne sont pas réunies. Le nouveau montant du versement de l’avance figurera sur les bons de commandes de fin d’année notifiés au titulaire et ne vaudra que pour le bon de commande concerné.

## Modalités financières

### Répartition des paiements

Le règlement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG/MI. Les fournitures font l'objet d'un paiement partiel définitif. La liquidation est effectuée par le pouvoir adjudicateur, qui effectue ses règlements en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire.

Les demandes de paiement sont assignées par le pouvoir adjudicateur sur la caisse de l'Agent Comptable du Compte de Commerce, « Approvisionnement de l’Etat, des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires de l’Etat, des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires ».

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées en application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Si la facture n’est pas conforme, elle est rejetée dans CHORUS avec le motif du rejet. Le titulaire du marché devra présenter une nouvelle facture (avec un nouveau numéro) avec les justificatifs nécessaires pour sa mise en paiement. Il y aura donc interruption du délai de paiement. La nouvelle facture sera à régler dans un délai global de trente (30) jours à compter de sa réception dans CHORUS.

### Acomptes

La périodicité des acomptes est, conformément aux dispositions de l’article R.2391-17 du Code de la Commande Publique, fixée à six mois ou à trois mois au maximum lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l’article R2351-11 dudit code ; toutefois elle peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées par l’article suscité.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2391-16 et R.2391-17 du Code de la Commande Publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir des décisions établies suite aux opérations de vérification.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

### Cession et nantissement

Le présent marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l’article R.2391-28 du Code de la Commande Publique.

### Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont appliqués dans les conditions fixées par les article R2392-10 et D2392-10 du Code de la Commande Publique.

## Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Les factures sont établies en application de l’article D2392-2 du Code de la Commande Publique.

Outre ces mentions obligatoires, les factures comprennent également les mentions suivantes :

* le n° SIRET du CSTA : 151 000 031 00998 ;
* l'adresse commerciale de l'entreprise,
* le code du service exécutant : **D1496DG054**;
* le numéro d'engagement juridique CHORUS (EJ) du marché, désigné sur l’acte d’engagement ;
* le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries (le numéro de facture ne doit pas dépasser 16 caractères) ;
* Le RIB du titulaire, correspondant à celui indiquant à l’acte d’engagement.

La transmission des factures s’effectue uniquement par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail : Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

* déposer ses factures sur le portail,
* saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) : Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/- rubrique « nous contacter »

# Forme des notifications et des informations

### Courriels émis par l'administration :

En dehors de toute dérogation expressément prévue par le présent marché, les notifications et informations sont faites aux titulaires en application des modalités définies par l’article 3.1 du CCAG/MI. Elles sont notifiées par courriel aux adresses indiquées en annexe 3 intitulée « Courriels et points de contact - Entreprise » via :

* prioritairement, le site Internet de la Plate-Forme des Achats de l'Etat (PLACE): [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

Nota : Les messages adressés par ce site Internet ont pour expéditeur « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr », le titulaire doit veiller à référencer cette adresse afin d'éviter que les courriels ne soient classés dans la catégorie « SPAM » par son interface de messagerie ;

* à défaut, par toute autre interface de communication permettant d’attester de la réception des notifications ou informations.

### Courriels émis par le titulaire :

Les courriels émis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sont adressés aux destinataires indiqués dans l’annexe 2 « Courriels et points de contact – SEO ».

En cas d'envoi d'une réponse à une correspondance de l'administration via la PLACE, en utilisant la fonctionnalité de réponse proposée par le site PLACE.

*Changement d'adresses courriel* : Le titulaire adresse un courriel au pouvoir adjudicateur pour modifier l'adresse de contact. De même, le pouvoir adjudicateur avertit le titulaire par courriel pour toute modification du point de contact SEO.

*Avis de réception des courriels* : L'administration accuse réception des courriels qui lui sont adressés par le titulaire.

# Dispositions diverses

## Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

## Propriété intellectuelle

Conforme au chapitre 6 « Propriété intellectuelle » du CCAG de référence.

## Assurances

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l’article 10.2 du CCAG/MI, le titulaire doit fournir avant la notification du marché l’attestation justifiant qu’il est titulaire des contrats d’assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l’exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de la production de ce document, le titulaire du marché encourt la résiliation du marché pour faute conformément au CCAG de référence.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

## Autres obligations administratives

### Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

### Recours à des salariés étrangers

Si le titulaire, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

# Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2395-1 et L.2395-2 du Code de la Commande Publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions des articles 41 à 45 du CCAG/MI (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG/MI.

# Exécution aux frais et risques du titulaire

En application des dispositions de l'article 48 du CCAG/MI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

# Litiges et contentieux

## Règlement amiable

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions des articles R.2397-1 à R.2397-4 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire est invité à s'adresser au pouvoir adjudicateur pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché. Le titulaire est informé par le présent article de l'existence d’une médiation mise en place au sein du Ministère des Armées.

Médiation Ministère des Armées :

Le médiateur des entreprises, directement rattachée à la Direction Générale de l’Armement, aide et conseille les entreprises dans leurs relations avec le ministère en traitant les problèmes qu'elles rencontrent avec ses services.

Elle peut être saisie par toute entreprise ayant une difficulté avec un service achats.

Le titulaire peut contacter le médiateur aux coordonnées suivantes :

Par courriel : minarm-mediateur-entreprises.contact.fct@intradef.gouv.fr

Par téléphone : 09 88 67 32 45

Par courrier : Responsable relations entreprises

Direction Générale de l’Armement/DID/SSE

Cité de l’Air – Grand Balard – Bâtiment PERRET

60 boulevard du général Martial Valin - CS 21 63

75 509 Paris cedex 15

Les coordonnées peuvent évoluer en cours de marché, le site Internet du Ministère des Armées délivre des informations plus complètes sur le rôle et les modalités de saisine.

Ministère de l’Economie et des Finances :

Organe chargé des procédures de médiation :

Bureau des développements numériques - SG SIRCOM

139 rue de Bercy - Télédoc 356

75572 Paris Cedex 12

Le comité consultatif compétent :

Le comité consultatif compétent est le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nancy, situé :

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

1, rue du Préfet Claude Erignac

54 038 NANCY Cedex

## Litiges et contentieux

En cas de litige résultant de l'exécution du présent marché, le droit français est seul applicable.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière

Case officielle n° 20038-F - 54035 Nancy Cedex

# ANNEXES

Le présent CCP comporte 5 annexes :

* annexe 1 « Fiche technique relative au RS de 1900L », qui ne figure pas dans le DCE en ligne. Elle doit être demandée par mail à l’adresse suivante « csta-ba-cij.contact.fct@intradef.gouv.fr » ;
* annexe 2 « courriels et points de contact\_SEO » ;
* annexe 3 « courriels et points de contact\_Entreprise » ;
* annexe 4 « renseignements complémentaires » ;
* annexe 5 « demande de prolongation de délais ».

# DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article du document | Article du CCAG auquel il est fait dérogation | Commentaire - objet de la dérogation |
| 6 | 4.1 | Ordre de priorité des pièces contractuelles |
| 7.1.1 | 3.3 | Désignation des personnes habilités à représenter l’acheteur avant la notification du marché |
| 7.1.2 | 3.4.1 | Désignation des personnes habilités à représenter le titulaire avant la notification du marché |
| 7.2.5 | 14.3.3 | Le pouvoir adjudicateur a 30 jours pour notifier sa décision relative à la demande de prolongation de délais |
| 8.1.2 | 33.1 | Délai de 45 jours pour réaliser les contrôles en usine |
| 8.1.3 | 34.2.1 et 34.4.2 | La décision d’ajournement/de rejet précise le délai d’exécution imparti au titulaire pour présenter à nouveau les prestations |
| 8.2 | 33.1 et 34.1 | Délai de 25 jours pour prononcer une décision en cas de non-conformité relevée lors des vérifications quantitative à destination |
| 8.3 | 33.1 et 34.1 | Délais d’expertise au CETSEO de 45 jours |
| 8.4 | 33.1 et 34.1 | Décision du pouvoir adjudicateur à l’issue des opérations de vérification notifié dans les 30 jours à l’issue de l’ensemble des opérations de vérification. Aucune admission tacite des prestations. |
| 8.4 | 34.2.1 et 34.4.2 | La décision d’ajournement/de rejet précise le délai d’exécution imparti au titulaire pour présenter à nouveau les prestations |
| 10. | 15.1.1  15.1.2  15.1.3 | Formule de calcul des pénalités  Non application du montant plancher de 1000€  Le montant des pénalités ne peut excéder 30% du montant du bon de commande  Procédure de recouvrement des pénalités |
| 13.4 | 10.2 | Le titulaire doit fournir avant la notification du marché l’attestation justifiant qu’il est titulaire des contrats d’assurance demandés |